

## PROVINCE DE QUÉBEC

### MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 95, 102, 95-2, 95-3, 95-4, 95-5, 95-6, 95-7, 95-8, 95-9, 95-10, 95-11 CONSTITUTION DU FONDS DE ROULEMENT

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 1094 du chapitre V, titre XXVI du Code Municipal du Québec (L.R.Q., c.C-27.1) permet à la Municipalité de constituer un fonds de roulement;

**ATTENDU QUE** La première modification du règlement numéro 95 était désignée par le règlement numéro 102, que la deuxième modification était désignée par le numéro 95-2 ; que la troisième modification était désignée par le numéro 95-3 ; que la quatrième modification était désignée par le numéro 95-4 ; que la cinquième modification était désignée par le numéro 95-5 ; que la sixième modification sera désignée par le numéro 95-6 ; que la septième modification sera désignée par le numéro 95-7 ; que la huitième modification sera désignée par le numéro 95-8 ; que la neuvième modification sera désignée par le numéro 95-9 ; que la dixième modification sera désignée par le numéro 95-10 ; que la onzième modification sera désignée par le numéro 95-11 ;

#### **ARTICLE 1.0**

Le Conseil est autorisé à constituer un fonds de roulement dont le capital est de \$690,000.00;

#### **ARTICLE 2.0**

Le Conseil est autorisé, pour se procurer les deniers nécessaires à la constitution du fonds de roulement à :

- S'approprier une partie du surplus accumulé, soit du surplus libre du fonds d'administration et ce, pour un montant de \$50,000.00; (1993)

#### **ARTICLE 2.1**

Que le Conseil est autorisé pour se procurer les deniers nécessaires à l'augmentation du fonds de roulement à :

- s'approprier une partie du surplus accumulé soit du surplus libre du fonds d'administration et ce pour un montant de \$14,000. (1995)

#### **ARTICLE 2.2**

-Que le Conseil est autorisé pour se procurer les deniers nécessaires à l'augmentation du fonds de roulement à s'approprier une partie du surplus accumulé soit du surplus libre du fonds d'administration et ce pour un montant de \$28,000.00 (2003)

#### **ARTICLE 2.3**

-Que le Conseil est autorisé pour se procurer les deniers nécessaires à l'augmentation du fonds de roulement à s'approprier une partie du surplus accumulé soit du surplus libre du fonds d'administration et ce pour un montant de \$29,000.00 (2005)

#### **ARTICLE 2.4**

-Que le Conseil est autorisé pour se procurer les deniers nécessaires à l'augmentation du fonds de roulement à s'approprier une partie du surplus accumulé soit du surplus libre du fonds d'administration et ce pour un montant de \$138,000.00 (2007)

#### **ARTICLE 2.5**

-Que le Conseil est autorisé pour se procurer les deniers nécessaires à l'augmentation du fonds de roulement à s'approprier une partie du surplus accumulé soit du surplus libre du fonds d'administration et ce pour un montant de \$100,000.00 (2008)

#### **ARTICLE 2.6**

-Que le Conseil est autorisé pour se procurer les deniers nécessaires à l'augmentation du fonds de roulement à s'approprier une partie du surplus accumulé soit du surplus libre du

fonds d'administration et ce pour un montant de \$50,000.00 (2010)

-Que le Conseil est autorisé pour se procurer les deniers nécessaires à l'augmentation du fonds de roulement à s'approprier une partie du surplus accumulé soit du surplus libre du fonds d'administration et ce pour un montant de \$50,000.00 (2011)

**ARTICLE 2.8 :**

Que le Conseil est autorisé pour se procurer les deniers nécessaires à l'augmentation du fonds de roulement à s'approprier une partie du surplus accumulé soit du surplus libre du fonds d'administration et ce pour un montant de 50 000,00\$.

**ARTICLE 2.9 :**

Que le Conseil est autorisé pour se procurer les deniers nécessaires à l'augmentation du fonds de roulement à s'approprier une partie du surplus accumulé soit du surplus libre du fonds d'administration et ce pour un montant de 50 000,00\$. »

**ARTICLE 2.9 (sic) :**

Que le Conseil est autorisé pour se procurer les deniers nécessaires à l'augmentation du fonds de roulement à s'approprier une partie du surplus accumulé soit du surplus libre du fonds d'administration et ce pour un montant de 40 000,00\$. »

**ARTICLE 3.0**

Le montant provenant de l'appropriation d'une partie du surplus accumulé, soit du surplus libre du fonds d'administration sera immédiatement versé au fonds de roulement;

**ARTICLE 4.0**

Le Conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisations. La résolution autorisant l'emprunt doit indiquer le terme de remboursement qui ne peut alors excéder cinq (5) ans.

Le Conseil peut aussi, par résolution, emprunter au fonds de roulement pour financer des dépenses courantes en attendant la perception des recettes; dans ce cas, le terme de remboursement ne peut excéder douze (12) mois.

Le Conseil doit prévoir, chaque année, à même ses recettes générales, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

**ARTICLE 5.0**

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des recettes générales du fonds d'administration de l'exercice au cours duquel ils sont perçus.

**ARTICLE 6.0**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

DANIEL STRILETSKY  
Secrétaire-trésorier

---

ROBERT DUTEAU  
maire

Règlement 95 :

Date d'adoption: 6 décembre 1993

Date de promulgation: 15 décembre 1993

Date de transmission au Ministère des Affaires Municipales: 15-12-1993

Règlement 102 :

Date de l'avis de motion : 6 mars 1995

Date d'adoption: 11 avril 1995

Date de promulgation: 28 avril 1995

Date d'entrée en vigueur : 28 avril 1995

Règlement 95-2 :

Date de l'avis de motion : 10 novembre 2003  
Date d'adoption: 1<sup>er</sup> décembre 2003  
Date de promulgation: 16 décembre 2003  
Date d'entrée en vigueur : 16 décembre 2003

Règlement 95-3 :

Date de l'avis de motion : 14 novembre 2005  
Date d'adoption: 5 décembre 2005  
Date de promulgation: 14 décembre 2005  
Date d'entrée en vigueur : 14 décembre 2005

Règlement 95-4 :

Date de l'avis de motion : 6 novembre 2006  
Date d'adoption: 2 avril 2007  
Date de promulgation: 25 avril 2007  
Date d'entrée en vigueur : 25 avril 2007

Règlement 95-5 :

Date de l'avis de motion : 1<sup>er</sup> décembre 2008  
Date d'adoption: 15 décembre 2008  
Date de promulgation: 19 décembre 2008  
Date d'entrée en vigueur : 19 décembre 2008

Règlement 95-6 :

Date de l'avis de motion : 3 mai 2010  
Date d'adoption: 7 juin 2010  
Date de promulgation: 22 juin 2010  
Date d'entrée en vigueur : 22 juin 2010

Règlement 95-7 :

Date de l'avis de motion : 6 juin 2011  
Date d'adoption : 4 juillet 2011  
Date de promulgation : 13 juillet 2011  
Date d'entrée en vigueur : 13 juillet 2011

Règlement 95-8 :

Date de l'avis de motion: 3 décembre 2012  
Date d'adoption: 10 décembre 2012  
Date de promulgation:  
Date d'entrée en vigueur:

Règlement 95-9 :

Date de l'avis de motion: 7 décembre 2015  
Date d'adoption: 14 décembre 2015  
Date de promulgation: 15 décembre 2015  
Date d'entrée en vigueur:

Règlement 95-10 :

Date de l'avis de motion: 4 décembre 2017  
Projet de règlement : 4 décembre 2017  
Date d'adoption: 18 décembre 2017  
Date de promulgation: 19 décembre 2017

Règlement 95-11 :

Date de l'avis de motion: 6 août 2018  
Projet de règlement : 10 septembre 2018  
Date d'adoption: 1<sup>er</sup> octobre 2018  
Date de promulgation: